

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 474

**ADOPTANT LA RÉPARTITION DE LA TARIFICATION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DU COURS
D'EAU GRANDE DÉCHARGE DES TERRES NOIRES – BRANCHE 3**

Avis de motion :	12 Novembre 2019
Présentation du projet :	12 Novembre 2019
Adoption :	10 Décembre 2019
Entrée en vigueur :	12 Décembre 2019

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 474

Adoptant la répartition de la tarification des travaux d'entretien et de nettoyage du cours Grande décharge des terres noires – Branche 3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la facture no.4900 au montant de 72,488.86\$ pour les travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau de la Grande décharge des terres noires – Branche 3;

CONSIDÉRANT QUE la facture no.4900 est accompagnée de la répartition effectuée selon les paramètres de la résolution no.2019-07-141.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur Michel Monette lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été proposé par Monsieur Maurice Boissy et appuyé par Monsieur Martin Van Winden afin d'être adopté lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 12 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carole Forget, appuyé par Monsieur Michel Forget et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no. 474 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

Article 2 La répartition des dépenses relatives aux travaux d'entretien du cours d'eau a été établie selon la résolution no.2019-07-141.

Article 3 La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

Article 4 L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JEAN CHENEY
MAIRE

JAMES LANGLOIS-LACROIX
DIRECTEUR GÉNÉRAL
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER